Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868, ensemble l'article 61, § 2, des instructions ministérielles du 14 janvier 1860;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Sont nommés provisoirement :

Juge impérial près le tribunal de première instance de Papecte, M. Mazery (Jean-Jules), licutenant aux compagnies indigenes du génie, licutenant de juge p.i.;

Lieutenant de juge pres le même tribunal, en cette qualité chargé des fonctions de l'instruction, M. Liebault (Arthur-François-Frédéric), lieutenant d'aitilleric.

ART. 2. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel. des Établissements.

Papeete, le 9 avril 1870.

Signé: DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i., Signé: Fournier l'Etang. Le Chef du service judiciaire, Signé: Holozet.

Nº 95.—ORDRE du 11 avril 1870 nommant M. Lentzen résident aux Tuamotu, en remplacement de M. Carllet, appelé à d'autres fonctions.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 avril 1864 créant une résidence aux îles Tuamotu, ensemble les articles 2, § 26, et 3 de l'arrêté du 24 février 1868,

ORDONNONS:

M. Lentzen (Emile-Alexis), lieutenant de vaisseau, est nommé résident aux iles Tuamotu, à compter du 15 avril, en remplacement de M. Caillet (François-Xavier), lieutenant de vaisseau, appelé à d'autres fonctions.

En conformité des dispositions contenues dans l'arrêté du 27 décembre 1865, articles 9 et 17, M. Lentzen sera chargé en même temps des fonctions de juge de paix, d'officier de l'état civil et de la perception de l'impôt.